

Bruxelles, le 27 avril 2026
(OR. en)

8625/26

AGRI 318
AGRIFIN 88
AGRIORG 63
DELECT 81

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	27 avril 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 2690 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 27.4.2026 modifiant le règlement délégué (UE) 2017/891 en ce qui concerne les notifications des États membres concernant les prix à la production des fruits et légumes sur le marché intérieur

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 2690 final.

p.j.: C(2026) 2690 final



Bruxelles, le 27.4.2026
C(2026) 2690 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 27.4.2026

modifiant le règlement délégué (UE) 2017/891 en ce qui concerne les notifications des États membres concernant les prix à la production des fruits et légumes sur le marché intérieur

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles¹ habilite la Commission à adopter certains actes délégués et d'exécution aux fins de l'analyse et de la gestion du marché des produits agricoles et afin d'assurer la transparence du marché.

Le règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission² établit notamment l'obligation pour les États membres de notifier à la Commission les prix à la production de certains fruits et légumes.

L'annexe VI du règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission contient des informations sur les produits, les variétés, les calibres, les présentations et les marchés représentatifs correspondant à la notification de prix visée à l'article 55, paragraphe 1, dudit règlement. L'ail ne figure pas dans ladite annexe.

Le règlement (UE) 2026/687 du Parlement européen et du Conseil³, qui porte mise en œuvre des clauses de sauvegarde bilatérales prévues par l'accord de partenariat UE-Mercosur et l'accord intérimaire UE-Mercosur sur le commerce pour les produits agricoles, prévoit que la Commission doit assurer un suivi de l'évolution des prix des produits sensibles énumérés dans son annexe. L'ail est considéré comme un produit sensible. Il y a donc lieu de modifier en conséquence l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission.

L'adoption du présent acte délégué n'a aucune incidence financière.

2. CONSULTATIONS PRÉALABLES À L'ADOPTION DE L'ACTE

Des discussions, auxquelles ont participé des experts des 27 États membres, ont été menées dans le cadre du groupe d'experts pour l'organisation commune des marchés agricoles (sous-groupe «Produits horticoles»). Le projet d'acte délégué a été présenté par la Commission et examiné avec des experts lors de la réunion qui s'est tenue le 30 mars 2026. Des experts du Parlement européen ont pu participer à ces réunions en qualité d'observateurs.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent acte délégué est fondé sur l'article 223 du règlement (UE) n° 1308/2013.

¹ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj>).

² Règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ainsi que le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les sanctions à appliquer dans ces secteurs et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission (JO L 138 du 25.5.2017, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/891/oj).

³ Règlement (UE) 2026/687 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2026 portant mise en œuvre des clauses de sauvegarde bilatérales prévues par l'accord de partenariat UE-Mercosur et l'accord intérimaire UE-Mercosur sur le commerce pour les produits agricoles (JO L, 2026/687, 19.3.2026, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2026/687/oj>).

Le présent acte délégué modifie l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission en actualisant la liste des produits dont les prix doivent être notifiés à la Commission.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 27.4.2026

modifiant le règlement délégué (UE) 2017/891 en ce qui concerne les notifications des États membres concernant les prix à la production des fruits et légumes sur le marché intérieur

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, et notamment son article 223, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2026/687 du Parlement européen et du Conseil portant mise en œuvre des clauses de sauvegarde bilatérales prévues par l'accord de partenariat UE-Mercosur et l'accord intérimaire UE-Mercosur sur le commerce pour les produits agricoles sera appliqué à partir du 1^{er} mai 2026. L'article 4 dudit règlement exige que la Commission assure un suivi de certains produits sensibles sur le marché de l'Union, notamment en ce qui concerne les tendances en matière d'importation et d'exportation, la production et l'évolution des prix.
- (2) L'ail figure sur la liste des produits sensibles énumérés à l'annexe du règlement (UE) 2026/687. Afin de suivre l'évolution des prix sur le marché de l'Union, la Commission a besoin de disposer de manière régulière des prix enregistrés de l'ail.
- (3) Le règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission impose aux États membres de notifier à la Commission les prix à la production constatés sur le marché intérieur pour les fruits et légumes énumérés à l'annexe VI, dans laquelle l'ail n'est pas mentionné.
- (4) Afin de satisfaire aux exigences en matière de suivi énoncées dans le règlement (UE) 2026/687, il convient donc d'ajouter l'ail à l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission.
- (5) Étant donné que les clauses de sauvegarde bilatérales prévues par l'accord de partenariat UE-Mercosur et l'accord intérimaire UE-Mercosur sur le commerce pour les produits agricoles seront appliquées à partir du 1^{er} mai 2026, il convient que le présent règlement délégué entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission est modifié comme suit:

À l'annexe VI, la ligne suivante est ajoutée à la fin du tableau:

«Ail	Toutes les variétés	Calibre 45-60 mm, colis d'environ 2- 5 kg	Espagne France Italie Roumanie Portugal Pologne»
------	---------------------	---	---

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27.4.2026

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN